



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 09 AVR. 2020

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 17 mars vous appelez mon attention sur la situation au sein des centres de rétention administrative (CRA) dans la période de diffusion de l'épidémie de COVID-19 que la France connaît. Vous me demandez de mettre fin à la rétention de l'ensemble des retenus placés en CRA, en raison de la situation sanitaire et de l'absence de perspectives d'éloignement pour les personnes placées en rétention, compte tenu de la rupture des liaisons aériennes et maritimes, mais également de la position de certains pays refusant la réadmission de leurs ressortissants.

En ce qui concerne la rétention et les conditions de celle-ci, la situation épidémique a été prise en compte afin de préserver au maximum les CRA d'une diffusion du COVID-19. A cet effet, des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA ainsi que les prestataires.

De même, afin de sensibiliser les personnes retenues à l'application stricte de ces gestes barrières, des instructions ont été traduites en six langues (anglais, chinois, russe, espagnol, portugais et arabe) et affichées dans tous les CRA.

Enfin, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs du COVID-19, des règles de prise en charge de la personne sont établies, en lien avec les autorités sanitaires, le principe étant de confiner, tester puis en cas de test positif d'évacuer du centre de rétention la personne atteinte vers un lieu adapté à sa situation (assignation à résidence ou hospitalisation en cas de symptômes sévères). La sous-occupation des centres de rétention par rapport à leur capacité théorique d'accueil favorise le respect de ces consignes et permet l'isolement de personnes symptomatiques.

*Madame Adeline HAZAN*  
*Contrôleure générale des lieux de privation de liberté*  
*BP 10301*  
*75921 Paris Cedex 19*

Je constate qu'à ce jour aucun cas de COVID-19 n'a été enregistré dans les CRA.

C'est dans la perspective de leur éloignement que les personnes sont retenues. Dès lors, le placement ou le maintien en rétention doivent résulter d'une appréciation au cas par cas en fonction de la situation de la personne retenue, mais aussi au regard de la possibilité prévisible de procéder à son éloignement avant le terme de la rétention.

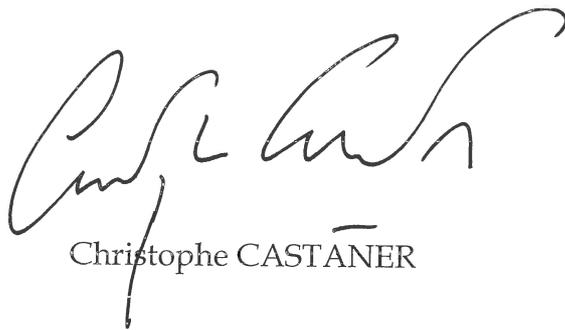
A cet égard, un certain nombre de reconduites continuent d'être assurées. Depuis une dizaine de jours, l'activité des CRA se maintient, avec un volume équivalent d'entrées et de sorties au cours du temps. A titre d'exemple, pour la journée du 2 avril, trois éloignements depuis les CRA ont été opérés. Huit étrangers en situation irrégulière ont été placés en centres de rétention, tandis que cinq étaient libérés, quatre par décision du juge des libertés et de la détention, un sur décision du préfet. 146 étrangers étaient en CRA ce jour.

Enfin, saisi en référé, le Conseil d'Etat a rejeté le 27 mars dernier une requête tendant à obtenir la fermeture des CRA, considérant notamment que :

- des possibilités d'éloignement demeuraient ;
- les conditions de rétention sont compatibles avec les prescriptions sanitaires de lutte contre le virus, compte tenu des dispositions prises par l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma considération respectueuse.

*Je vous,*

  
Christophe CASTANER